



COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT  
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE CONVENTION  
SUR LES REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX  
TITRES INTERMEDIÉS  
**Quatrième session**  
**Rome, 21/25 mai 2007**

UNIDROIT 2007  
Etude LXXVIII – Doc. 92  
Original: anglais  
mai 2007

**OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS  
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

*(observations de la délégation de la République tchèque)*

**I. Article 8.1(a) et 8.4**

La République tchèque propose de clarifier la nature de la convention mentionnée à l'Article 8.1 (a) sur le point de savoir si une convention de compte (dans le sens défini par l'Article 1(f), selon lequel un droit sur des titres intermédiés est conféré à l'intermédiaire pertinent par la loi, est considérée comme la convention d'après l'Article 8.1 (a), ou non. En d'autres termes, est-ce que le terme « une convention » prévu par l'Article 8.1 (a) peut être interprété de façon suffisamment large pour couvrir la situation suivante : lorsque on conclut une convention de compte le droit sur tous les titres intermédiés crédités sur le compte des clients est automatiquement (sans dispositions spéciales réglant cette question) conféré à l'intermédiaire pertinent (selon la loi tchèque) ? Et en conséquence, est-ce que la déclaration d'après l'Article 8.4 devrait être faite dans ce cas de droit sur des titres non consensuel ?

Si cela n'est pas le cas, nous proposons de clarifier que la convention mentionnée à l'Article 8.1 (a) indique la convention relative uniquement aux hypothèses où les droits sur les titres intermédiés sont conférés de manière consensuelle. En conséquence il faudrait clarifier que la déclaration faite conformément à l'Article 8.4 ne s'appliquera pas en aucun cas lorsque les droits sur les titres intermédiés sont conférés de manière non consensuelle.

**II. Article 18.2(e)**

Nous proposons d'amender cette disposition de la manière suivante: "lorsque l'intermédiaire est le gestionnaire d'un système de règlement-livraison, les règles uniformes de ce système, *dans la mesure permise par le droit non conventionnel*"

**Explication**

Même si les règles uniformes sur les systèmes de règlement-livraison et de compensation de titres sont généralement soumises à des contrôles de la part d'autorités gouvernementales de surveillance quand cela n'est pas prévu directement par le droit non conventionnel, nous suggérons l'amendement reporté ci-dessus pour rendre cette disposition plus précise. Nous estimons que selon la rédaction actuelle de la dispositions posée par l'Article 18.2(e) les règles uniformes des systèmes de règlement-livraison et de compensation de titres pourraient dans certains cas primer sur le droit non conventionnel, ce qui n'est pas souhaitable.

Par conséquent nous proposons d'amender la disposition avec les mots "*dans la mesure permise par le droit non conventionnel*", ainsi qu'il est prévu dans d'autres dispositions concernant les règles uniformes des systèmes de règlement-livraison et de compensation de titres.

**III. Article 32.2(a)**

Nous proposons de modifier de changer l'énumération du champ d'application personnel du Chapitre IV en passant d'une expression négative ("*ne s'applique pas*") à une expression affirmative ("*s'applique*").

**Explication**

Selon la Directive CE 2002/47 concernant les contrats de garantie financière, uniquement certaines entités, définies par la directive, peuvent être des preneurs ou des constituants de garantie. Par conséquent, pour ce qui concerne les Etats membres de l'Union européenne, l'énumération de catégories de personnes à qui ne s'appliquent pas les dispositions du Chapitre VI selon le droit non conventionnel pertinent, devrait être du moins beaucoup plus difficile et plus longue que l'énumération positive des entités à qui le Chapitre VI s'appliquera.